

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Installation de tri/transit de déchets non dangereux de carton, plastique et d'ordures ménagères
située 1^{ère} avenue, 18^{ème} rue à Carros

Arrêté portant mise en demeure

du 29/7/2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 281

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11568 du 6 février 1998 modifié par arrêté du 24 septembre 1998, autorisant la société EMCO à exploiter une installation de triage, emballage et stockage de vieux papiers cartons ainsi qu'une station de transit d'ordures ménagères et déchets industriels banals ;
- VU** le don acte du 24 octobre 2002 à la société SUD EST ASSAINISSEMENT de sa déclaration du 9 octobre 2002 par laquelle elle fait connaître au préfet des Alpes-Maritimes qu'elle se substitue aux droits de la société EMCO pour l'exploitation de l'installation qui a fait l'objet des arrêtés susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice-Sub3/DR/2016.051 en date du 5 juillet 2016 signé le 4 juillet 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 3 juin 2016, ce rapport ayant été remis en main propre le 6 juillet 2016 à M FREGONA de la société SUD EST ASSAINISSEMENT, en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT par lettre du 12 juillet 2016 à la suite de la transmission susvisée, dans lequel elle indique notamment « *Nous mettons dès à présent tous les moyens pour respecter les prescriptions du projet de mise en demeure annexé au rapport* » ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport susvisé que la société SUD EST ASSAINISSEMENT ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 1998 modifié ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées constate également dans son rapport que la société SUD EST ASSAINISSEMENT ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 4 octobre 2010 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude – B.P 153 – 06803 Cagnes-sur-Mer - 06511 Carros, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées 1^{ère} avenue, 18^{ème} rue – 06510 Carros, de se conformer aux prescriptions suivantes selon les détails et les délais énoncés ci-après.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1-1	R.512-69	« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »	3 mois
1-2	R.512-33	« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »	3 mois

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 11568 DU 6 FEVRIER 1998			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1-3	1.6.1	« L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels... Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. »	3 mois
1-4	1.6.2	« Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours. »	3 mois
1-5	1.6.3	« L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. »	3 mois
1-6	1.6.5	« L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »	3 mois
1-7	1.6.11	« Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne. Elle précisera notamment : • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, • la composition des équipes d'intervention, • les fréquences des exercices, • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, • les personnes à prévenir en cas de sinistre, • le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs. »	3 mois

ARRETE MINISTERIEL DU 29 FEVRIER 2012 FIXANT LE CONTENU DES REGISTRES MENTIONNES AUX ARTICLES R.541-43 ET 541-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1-8	1	« Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;	3 mois

		• la quantité du déchet entrant ; • le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; • le nom et l'adresse du ou des transporteur, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. »	
1-9	2	« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ; • la quantité du déchet sortant ; • le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; • le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. »	3 mois

PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 OCTOBRE 2010 RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION			
Item	Article	Prescriptions	Délais
1-10	21	« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. » « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. « Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.	3 mois
1-11	22	« L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification. »	3 mois

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nice dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Maire de Carros,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPB 3723

Frédéric MAC KAIN